

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-032130-078

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR
LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), c. C-36,
RELATIVEMENT À TQS inc. et al.**

**Syndicat des employé(e)s de
CFAP-TV (TQS-Québec), section
locale 3946 du Syndicat canadien
de la fonction publique**, ayant ses
bureaux au 5050, boul. des Gradins,
bureau 200, dans les ville et district
de Québec, G2P 1P8

et

Éric Lévesque, domicilié et résidant
au 1169, des Potentilles, dans les
ville et district de Québec, G3G 3E3

et

Martin Beaulieu, domicilié et
résidant au 427, 81^{ième} rue, ouest,
dans les ville et district de Québec,
G1A 3A8

et

Jasmine Thériault, domiciliée et
résidant au 2108 d'ariel, dans les
ville et district de Québec, G1C 6V5

et

Suzanne Gagné, domiciliée et
résidant au 514, Socrate, dans les
ville et district de Québec, G1C 4L5

Requérants

-et-

TQS inc. et als

Débitrices-requérantes

-et-

RSM RICHTER inc.

Contrôleur

-et-

**COMMISSION CANADIENNE DES
DROITS DE LA PERSONNE**

Mise en cause

REQUÊTE
en modification du Plan d'arrangement et
pour diverses ordonnances du Tribunal

**À L'HONORABLE JUGE PIERRE JOURNET, SIÉGANT EN MATIÈRE DE
FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LA CHAMBRE
COMMERCIALE DU DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTS
EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. TQS inc. ainsi que les autres compagnies visées dans l'affaire sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, (L.R.C. 1985, c. C-36), sont les débitrices-requérantes dans ces procédures;
2. RSM RICHTER INC.inc. est le contrôleur nommé par le tribunal dans cette affaire;
3. Le requérant Éric Lévesque est employé de la débitrice-requérante, TQS inc., à la station de télévision de Québec, et président du Syndicat des employées de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique (Syndicat);
4. Le requérant Éric Lévesque a reçu le 23 avril un avis de mise à pied, produit sous **R-1**;
5. Le requérant Martin Beaulieu est employé de la débitrice-requérante, TQS inc., à la station de télévision de Québec, et membre du comité de négociation du Syndicat des employées de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique (Syndicat);

6. Le requérant Martin Beaulieu a reçu le 23 avril un avis de mise à pied produit sous **R-2**;
7. Le requérant Éric Lévesque a produit une réclamation de 22 134,57 \$ auprès du contrôleur, sous réserve de tous ses droits, laquelle est produite sous **R-3**. Cette réclamation vise le respect des dispositions de la convention collective en vigueur soit plus particulièrement :
 - a) article 14.07 indemnité de mise à pied : deux (2) semaines par année de service soit sept (7) ans pour un montant de 1 092,29 \$ par semaine égale 15 292,06 \$
 - b) vacances, article 16.08 : quatre (4) semaines de vacances multipliées par 1 092,24 \$ égale 4 369,16 \$
 - c) banque de temps, soit deux (2) jours personnels égale 436,92 \$
 - d) lettre d'entente no 13 : règlement salarial devant être versé en janvier 2008 : 286,43 \$
 - e) article 33.03 Vêtements : Journaliste 1 750,00 \$
8. Le requérant Martin Beaulieu a produit une réclamation de 34 763,13\$ auprès du contrôleur, sous réserve de tous ses droits, laquelle est produite sous **R-4**. Cette réclamation vise le respect des dispositions de la convention collective en vigueur soit plus particulièrement :
 - f) article 14.07 indemnité de mise à pied : deux (2) semaines par année de service soit 13 ans pour un montant de 1 080,13 \$ par semaine égale 28 083,38 \$
 - g) vacances, article 16.08 : cinq (5) semaines de vacances multipliées par 1 080,13 \$ égale 5 400,65 \$
 - h) banque de temps, soit quatre (4) jours personnels égale 864,10 \$
 - i) lettre d'entente no 13 : règlement salarial devant être versé en janvier 2008 : 295,00 \$
 - j) article 33.02 prime de vêtements : opérateur 120,00 \$

NATURE DES RÉCLAMATIONS

9. Les réclamations des requérants Éric Lévesque et Martin Beaulieu sont de fait des obligations contenues à la convention collective qui doivent être payées par l'Employeur pendant la durée d'application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers (Loi)*;
10. Les employés couverts par l'accréditation ont tous déposés des réclamations et toutes ces réclamations comportaient une réserve à l'effet
11. La convention collective est en vigueur jusqu'au 1er mai 2011 entre TQS inc. et le Syndicat-Requérant, produite sous **R-5**;

12. Le Syndicat-Requérant est accrédité en vertu du *Code canadien du travail* selon le libellé suivant :

« tous les employés de CFAP-TV (TQS-Québec), à l'exclusion des employés du service des ventes (vendeurs), des réalisateurs, des employés de la production commerciale (occasionnels), du personnel de direction, ainsi que les personnes occupant les classifications suivantes :

*vice-président et directeur général
secrétaire(s) du vice-président et directeur général*

Service de l'information et production

*directeur
secrétaire du directeur
rédacteur en chef
réalisateurs
gérant des opérations
adjointe(s) administrative(s) du directeur de la production
productrice
coordonnateur de la production*

Service de l'ingénierie

*directeur
coordonnatrice aux opérations et secrétaire*

Service de l'administration

*directrice
chef(s) du routage*

Service des ventes/marketing

*directeur
secrétaire du directeur
adjoint au directeur
conseiller(s) publicitaire(s) (vendeurs)
agent(s) de liaison, ventes et de la promotion commerciale
assistante aux ventes et à la recherche
agent de commercialisation »*

13. Le Syndicat-Requérant a négocié la convention collective qui a été conclue le 22 novembre 2007, soit immédiatement avant la demande de TQS inc. de se placer sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*;
14. Le Syndicat-Requérant est le seul agent négociateur et représentant de l'ensemble des employés couverts par l'accréditation qu'il détient;

15. L'Employeur, placé sous la protection de la *Loi*, ne peut modifier unilatéralement la convention collective et doit la respecter en appliquant toutes ses dispositions;
16. Tous les employés couverts par l'accréditation détenue par le Syndicat-Requérant ont le droit de recevoir tout versement de rémunération ou autres avantages prévus par la convention collective;
17. Plus spécifiquement, les employés, qui ont reçu des avis de mise à pied, ont droit de recevoir les indemnités de mise à pied prévues à la convention collective;
18. En effet, la Cour d'appel du Québec, saisie d'une situation similaire dans l'affaire *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos Inc. c. Mine Jeffrey inc.*, [2003] R.J.Q. 420 • (2003), 40 C.B.R. (4e) 95, a décidé, plus particulièrement, au paragraphe 64 que :

« [64] À mon avis, le pouvoir conféré au contrôleur d'effectuer des mises à pied et de mettre fin à des contrats d'emploi, selon ce qu'il juge approprié, par. 20 l), est parfaitement valide. Il s'agit d'un pouvoir de gestion. Bien entendu les personnes visées ont droit de recevoir de Mine Jeffrey inc. les indemnités prévues à leur contrat individuel de travail si elles ne sont pas syndiquées et, dans le cas contraire, celles prévues à la convention collective applicable. Il en va de même du pouvoir de conserver une personne au service de la débitrice, par. 20m). »

19. Compte tenu des dispositions de la convention collective, il faut bien sûr que l'employeur respecte le processus de mise à pied et rappel au travail prévu à l'article 14;

LA DÉTERMINATION DE L'EMPLOYEUR

20. Le Syndicat-Requérant a déposé le 12 mai 2008 une requête en vertu des articles 19.1, 44 et 46 du *Code canadien du travail* en vue de faire déclarer par le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) Remstar Corporation employeur compte tenu du contrat de gestionnaire signé entre Remstar Corporation et TQS inc. le 14 mars 2008 et autorisé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes le 20 mars 2008, requête produite sous **R-6**;
21. TQS inc. est présentement l'employeur visé par l'accréditation détenue par le Syndicat-Requérant qui a conclu la convention collective en vigueur;

22. Le Syndicat-Requérant, par sa requête au CCRI, a demandé le transfert de son accréditation et de la convention collective et de toutes les procédures en cours en vertu du *Code canadien du travail* auprès de Remstar Corporation à titre de nouvel employeur;
23. Malgré la demande d'ordonnance provisoire présentée au CCRI, la décision du CCRI quant au transfert de l'accréditation du Syndicat-Requérant ne sera pas rendue avant le 22 mai, date de l'assemblée des créanciers;
24. Tous les employés couverts par l'accréditation détenue par le Syndicat-Requérant sont des créanciers de cette assemblée;
25. Or, il est impératif pour les employés de connaître avant l'assemblée l'identité du débiteur des obligations contenues à la convention collective et qui ne sont pas honorées jusqu'à présent et ce, afin d'exercer leur droit de vote;

LE PLAN D'ARRANGEMENT ET LA DÉTERMINATION DES CRÉANCES

26. Le plan d'arrangement a été déposé le 8 mai 2008 et il prévoit au sous paragraphe (kk), paragraphe 1.1 la définition des réclamations non-visées :

« (kk) « Réclamation Non-visée » signifie (i) une Réclamation résultant des obligations des Compagnies envers les Employés à la Date de Détermination relativement au temps supplémentaire, aux congés fériés, aux journées maladie, aux congés différés et aux vacances et (ii) les Créances Inter-Compagnies; »
27. On peut constater que les réclamations qui étaient une obligation existante à la date de détermination, soit le 18 décembre 2007, ne sont pas visées par le plan d'arrangement, et la conséquence étant qu'elles devront être payées par l'Employeur intégralement;
28. Par ailleurs, au sous-paragraphe (jj) du même paragraphe 1.1, la définition de réclamation exclue laisse entendre que les obligations de l'Employeur, durant la période où TQS inc. est sous la protection de la *Loi*, ne seraient pas exclues si elles sont reliées à la restructuration en cours;
29. Il devient donc nécessaire de préciser si les obligations qu'a l'Employeur, à l'égard de ses employés en vertu de la convention collective, sont ou non des réclamations exclues ou si elles sont des réclamations non visées;
30. En effet, le paragraphe 3.2 dont le titre est « Réclamations non affectées » stipule que tant les réclamations non visées que les réclamations exclues *ne sont pas affectées par le présent Arrangement et*

seront acquittées suivant les contrats existants, ou suivant toute entente particulière;

31. De plus, au plan d'arrangement, il est prévu au paragraphe 4.2 qu'un employé qui a reçu un avis de mise à pied est forcé de choisir entre demeurer sur la liste de rappel prévue à la convention collective ou d'y renoncer;
32. Les employés qui renonceront à demeurer sur la liste de rappel sont traités comme des créanciers au plan d'arrangement sans que cette créance soit considérée exclue ou non visée par le plan;
33. Par ailleurs, les employés, qui désireraient demeurer sur la liste de rappel, n'auront aucune réclamation à l'égard du plan d'arrangement;
34. Cette disposition est tout à fait contraire aux dispositions de la convention collective, les employés n'ont pas l'obligation de choisir entre demeurer sur la liste de rappel ou de se faire verser une indemnité de départ avant la date effective de leur mise à pied (article 14, **R-5**);
35. Or, une très grande majorité d'employés n'ont reçu que des avis conditionnels et la condition, soit la décision du CRTC d'accepter les modifications de licence, interviendra après le 1^{er} juin (donc après la date annoncée de la moitié des mises à pied) et pas nécessairement avant le 31 août (la date annoncée de l'autre moitié des mises à pied);
36. Cette disposition doit être rayée du plan d'arrangement et il est nécessaire que le Tribunal émette une ordonnance à l'effet que les dispositions de la convention collective soient respectées et plus particulièrement, mais sans s'y limiter, à l'égard des avis de mise à pied, les indemnités de départ, incluant celles des contrats individuels de travail, et les listes de rappel;

Équité salariale

37. Suite à des plaintes de discrimination salariale logées le 9 mai 2002 auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, le Syndicat et TQS ont procédé à l'évaluation des emplois du groupe production représentés par le Syndicat et ont conclu que des ajustements salariaux devaient être apportés, le tout tel qu'il appert de l'entente **R-7**;
38. Cette entente a été approuvée par la Commission canadienne des droits de la personne le 28 janvier 2008 et, de ce fait, est exécutoire comme un jugement de la Cour fédérale (article 48(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*);
39. L'entente prévoit tout d'abord les nouvelles échelles de salaire devant s'appliquer pour les catégories d'emploi ayant fait l'objet de discrimination salariale (article 1), puis prévoit l'ajustement salarial à verser pour

compenser les écarts salariaux discriminatoires à l'endroit des deux plaignantes à la CCDP (article 2);

40. Il s'agit ici du respect d'un droit fondamental protégé par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* et la *Déclaration canadienne des droits*;
41. Les deux plaignantes ont produit leurs réclamations sous réserve de leurs droits, en indiquant le caractère prioritaire de la créance en raison de son statut de droit fondamental auquel aucune loi au pays ne peut déroger, tel qu'il appert des pièces en liasse **R-8**;
42. Le montant total de ces deux créances liées à l'équité salariale avoisine soixante-douze mille dollars (72 000\$);
43. Or, suivant le Plan d'arrangement proposé par les débitrices, les réclamations liées à l'équité salariale n'ont pas été prévues dans les prescriptions et définitions du plan et le plan ne prévoit pas de catégorie de créancier garanti ou prioritaire;
44. Par ailleurs, le Plan prévoit spécifiquement que les réclamations résultant des obligations des débitrices envers les Employés à la date de détermination relativement au temps supplémentaire, aux congés fériés, aux journées maladie, aux congés différés et aux vacances sont des réclamations non-visées; les réclamations liées à l'équité salariale ne sont pas incluses dans cette prescription (paragraphe 1.1 (kk));
45. Il est manifestement discriminatoire de traiter les réclamations des employés relatives à ces droits comme étant non-visées, mais d'en exclure l'équité salariale, une réclamation liée à la discrimination salariale fondée sur le sexe dont ont été victimes les plaignantes;
46. Cette clause du Plan d'arrangement est discriminatoire et contraire à la Loi et aux Chartes dans la mesure où elle désavantage les femmes en empêchant la correction de la discrimination subie par elles;
47. Pour que cette clause (paragraphe 1.1 (kk)) du plan d'arrangement soit valide, il faut y inclure les réclamations résultant de l'Entente sur l'équité salariale conclue entre les plaignantes, le Syndicat, TQS et la Commission canadienne des droits de la personne;
48. Le Tribunal siégeant en vertu de la LACC ne peut rendre d'ordonnances contraires aux *Chartes*; or, si cette clause du Plan d'arrangement devait être homologuée par le Tribunal, son ordonnance violerait les *Chartes* en cautionnant une discrimination fondée sur le sexe;
49. Il est dans l'intérêt de tous que le Plan d'arrangement soit amendé pour inclure les réclamations résultant de l'équité salariale avant l'assemblée des créanciers, afin que ces derniers puissent exercer leur droit de vote

en toute connaissance de cause, ainsi que pour éviter un débat lors de l'homologation du Plan;

LES AVIS DE MISE À PIED CONDITIONNELLE À LA DÉCISION DU CRTC

50. Monsieur Tony Porello, officier de Remstar Corporation, a fait parvenir tous les avis de mise à pied reçus par les employés de TQS inc. Ces avis entrent en vigueur soit le 1^{er} juin 2008 ou le 31 août 2008;
51. Comme on peut le constater aux avis transmis aux requérants Éric Lévesque et Martin Beaulieu, les avis sont conditionnels à ce que la demande de Remstar Corporation soit accueillie par le CRTC;
52. Tel qu'il appert de la page 6 de l'offre d'achat datée du 3 mars 2008 de Remstar Corporation déposée sous la cote **R-9**, la demande au CRTC vise non seulement le changement de contrôle mais aussi des modifications très importantes aux licences actuellement en vigueur;
53. Monsieur Tony Porello, agissant pour Remstar Corporation, a fait parvenir des avis de mise à pied à la presque totalité des employés dont certains sont conditionnels;
54. Pour ce qui est des avis conditionnels, ils contiennent les mentions suivantes :

« La présente constitue donc le préavis de votre fin d'emploi chez TQS donné conformément à la convention collective pour l'unité d'accréditation à laquelle vous êtes lié(e). Cet avis vous est également donné conformément aux paragraphes 22d) et f) de l'Ordonnance Initiale. Cet avis est conditionnel à ce que le CRTC renouvelle avec les modifications requises la licence de diffuseur de TQS.

Dans un tel cas, la fin de votre emploi chez TQS sera effective le 1^{er} juin prochain à 23h59. Votre salaire jusqu'à la date effective de fin d'emploi, y compris les vacances et avantages sociaux acquis depuis la date de l'Ordonnance Initiale, sera payé dans le cours normal des affaires de TQS. »

55. Dans le cas de tous les avis de mise à pied envoyés aux employés, on indique que :

« Nous vous confirmons par ailleurs que l'indemnité de fin d'emploi prévue à la convention collective pour l'unité d'accréditation à laquelle vous êtes lié(e) ne sera pas payée par TQS dans le cours normal de ses affaires et

que la réclamation qui en résulte sera traitée dans le cadre de l'éventuel arrangement de TQS avec ses créanciers. »

56. Il ressort clairement qu'une très grande partie des mises à pied sont conditionnelles à une décision du CRTC qui lui ne commencera l'audition de la demande de changement de contrôle et la modification des licences présentées par Remstar Corporation que les 2 et 3 juin prochain. Aucune date n'a été fixée pour ce qui est de la décision du CRTC sur ces demandes;
57. TQS inc. ou Remstar dans son plan d'arrangement ne peut inclure à titre de réclamation des indemnités concernant des mises à pied qui ne sont pas effectives et qui sont conditionnelles;
58. Dans un tel contexte où l'acquéreur, Remstar Corporation, a lié une bonne partie des mises à pied annoncées à une condition qui ne sera pas réalisée le 22 mai 2008 et, dans la mesure où l'Employeur, que ce soit TQS inc. ou Remstar Corporation, annonce par ces avis le non respect de la convention collective en vigueur, il est nécessaire que le Tribunal émette les ordonnances appropriées;
59. Les employés-crédanciers ne doivent pas être forcés d'exercer leur droit de vote sans savoir s'ils seront mis à pied ni sans savoir quelle est véritablement la réclamation qu'ils compromettent par le fait même;

REPORT DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

60. Compte tenu de l'incertitude créée par la transmission d'avis de mises à pied conditionnelles, condition qui ne pourra se réaliser avant le 22 mai prochain, le Syndicat-Requérant demande de reporter l'Assemblée des créanciers à une date postérieure à celle de la décision du CRTC qui doit être rendue sur les demandes de modifications de licences présentées par Remstar Corporation;

LES ORDONNANCES DEMANDÉES AU TRIBUNAL

61. En conséquence de la situation actuelle dans la présente affaire, il est nécessaire que le Tribunal émette les ordonnances appropriées pour assurer les droits des employés à titre d'employés et à titre de créanciers;
62. Le Syndicat-requérant demande de :
 - reporter l'assemblée des créanciers;
 - retirer du plan d'arrangement le paragraphe 4.2;
 - de modifier le sous-paragraphe (kk) du paragraphe 1.1 pour y ajouter « (iii) les réclamations d'équité salariale, incluant le versement des sommes forfaitaires et des ajustements des échelles salariales » et pour y ajouter « (iv) les réclamations découlant de la convention collective »;

- de modifier le paragraphe 3.2 pour insérer après les mots « contrats existants » les mots « et la convention collective »;

POUR TOUS CES MOTIFS, LES REQUÉRANTS DEMANDENT À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que toutes les réclamations visant l'application des dispositions de la convention collective soient considérées non visées et payées aux employés;

DÉCLARER que les réclamations d'équité salariale soient considérées non visées et payées aux employés;

ORDONNER le retrait du paragraphe 4.2 du Plan d'arrangement;

ORDONNER de modifier le sous-paragraphe (kk) du paragraphe 1.1 pour y ajouter « (iii) les réclamations d'équité salariale, incluant le versement des sommes forfaitaires et des ajustements des échelles salariales» et pour y ajouter « (iv) les réclamations découlant de la convention collective »;

ORDONNER la modification du paragraphe 3.2 du Plan d'arrangement pour insérer après les mots « contrats existants » les mots « et la convention collective »;


ORDONNER le report de l'assemblée des créanciers à une date postérieure à la décision finale du CRTC sur la demande de modification des licences avec préavis de convocation d'au moins 10 jours juridiques francs;

ORDONNER l'exécution provisoire des ordonnances, nonobstant appel;

RENDRE toute autre ordonnance pour sauvegarder les droits des parties.

LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 13 mai 2008

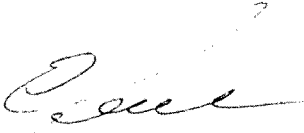

**Melançon, Marceau, Grenier et
Sciortino, s.e.n.c.**
Procureurs des requérants

AFFIDAVIT

Je soussigné, ÉRIC LÉVESQUE, domicilié et résidant au 1169, des Potentilles, Québec, district de Québec, G3G 3E3, affirme solennellement ce qui suit :

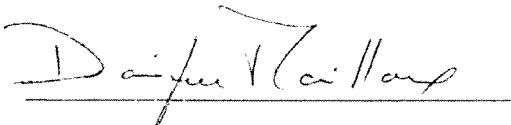
- 1) Je suis président du Syndicat des employé(e)s de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique;
- 2) J'ai lu la présente requête et tous les faits allégués sont vrais.

Et j'ai signé



ÉRIC LÉVESQUE

Affirmé solennellement devant moi à Québec, ce 13e jour du mois de mai 2008.



Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : RSM RICHTER inc.

2, Place Alexis-Nihon, bureau 1820
Montréal (Québec) H3Z 3C2

Me C. Jean Fontaine

Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1155 boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 4000
Montréal QC H3B 3V2

Me Martin Desrosiers

Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000 rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal QC H3B 4W5

PRENEZ AVIS que nous présenterons la Requête en modification du Plan d'arrangement et pour diverses ordonnances du Tribunal devant l'Honorable Pierre Jounet, juge de la Cour supérieure, district de Montréal, siégeant en chambre de pratique, le jeudi **15 mai 2008**, à **9h30**, en **salle 16.06**, du Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 13^e jour de mai 2008


MELANÇON, MARCEAU, GRENIER
et **SCIORTINO, s.e.n.c.**
Procureurs des requérants